



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 4 du mois de Septembre 2021

PRÉFECTURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

- Arrêté préfectoral n°IC/2021/163 du 19 août 2021, portant modification de la composition de la CSS pour le site de la société BAYER situé sur le territoire de la commune de MARLE.
- Arrêté préfectoral n°IC/2021/162 du 19 août 2021, portant modification de la composition de la CSS pour le site de la société DSP FRANCE situé sur le territoire de la commune de CHAUNY.

ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ (EMIZ) NORD

- Arrêté zonal portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets du pic de pollution de l'air ambiant sur la population des départements du Nord et du Pas-de-Calais

IC/2021/163

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour le site de la société BAYER situé sur le territoire de la commune de MARLE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.133-1 à R.133-15 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) pour le site de la société BAYER situé sur le territoire de la commune de MARLE ;

VU la délibération du Conseil départemental du 22 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'article 2 de l'arrêté du 4 octobre 2019, Collège « Élus des collectivités territoriales » suite à la désignation par l'Assemblée départementale de la représentation du Conseil départemental au sein des Commissions de Suivi de Site (CSS) par délibération susvisée ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DES MEMBRES DU BUREAU

L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) pour le site de la société BAYER situé sur le territoire de la commune de MARLE, est modifié comme suit :

Collège « Elus des Collectivités territoriales » :

- Monsieur P.J. VERZELEN, représentant le Conseil départemental de l'Aisne ;
 - Le maire de la commune de MARLE ou son représentant ;
- Les membres des autres collèges restent inchangés.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

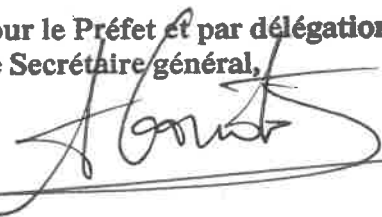
En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex, par toute personne intéressée, dans les deux mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la présente commission.

Fait à LAON, le **19 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Alain NGOUOTO

del 2021/162

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour le site de la société DSP France situé sur le territoire de la commune de CHAUNY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.133-1 à R.133-15 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 16 octobre 2018 de la société DOW FRANCE en société DSP France ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) pour le site de la société DSP France situé sur le territoire de la commune de CHAUNY ;

VU la délibération du Conseil départemental du 22 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'article 2 de l'arrêté du 23 février 2018, Collège « Élus des collectivités territoriales » suite à la désignation par l'Assemblée départementale de la représentation du Conseil départemental au sein des Commissions de Suivi de Site (CSS) par délibération susvisée ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DES MEMBRES DU BUREAU

L'arrêté préfectoral du 23 février 2018 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) pour le site de la société DSP France situé sur le territoire de la commune de CHAUNY, est complété comme suit :

Collège « Elus des Collectivités territoriales » :

- Monsieur D. BODIN, représentant le Conseil départemental de l'Aisne ;
- Le maire de la commune de CHAUNY ou son représentant ;
- Le maire de la commune de SINCENY ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de Commune de Chanuy-Ternier-La Fère ou son représentant.

Les membres des autres collèges restent inchangés.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

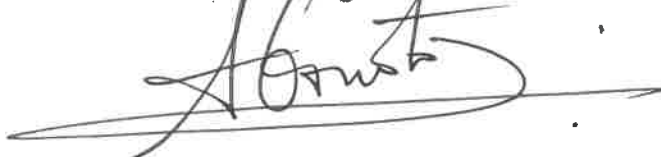
En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex, par toute personne intéressée, dans les deux mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la présente commission.

Fait à LAON, le **19 AOUT 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Alain NGOUOTO



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur
et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant
sur la population des départements
du Nord et du Pas-de-Calais**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame Anne Cornet en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu le bulletin du 6 septembre 2021 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant, pour le 7 septembre 2021, la persistance du dépassement du seuil d'information-recommandation pour les PM10 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1er : Mesures applicables au secteur industriel :

- mise en œuvre des mesures de "premier niveau d'alerte pour les particules (PM10)" fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des établissements ICPE concernés et qui font l'objet de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesure applicable au secteur des transports :

- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes normalement limitées à 110 km/h.Ces limitations s'accompagnent d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

Article 3 : Mesures applicables au secteur résidentiel, dans les espaces verts et jardins publics :

- interdiction totale de la pratique du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- report des travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils à moteur thermique (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).

Article 4 : Mesures applicables au secteur agricole :

- interdiction de la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;
- report, si possible, de l'épandage de fertilisants.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté sont applicables dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais du 6 septembre 2021 à 17h00 jusqu'au 7 septembre à 23h59.

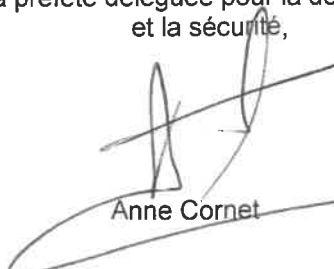
Le présent arrêté pourra être reconduit en fonction de l'actualisation des prévisions.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les présidents des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, le président de la Métropole européenne de Lille, les directeurs de la sécurité publique du Nord et du Pas-de-Calais, les colonels commandant les groupements de gendarmerie du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 06 septembre 2021

Pour le préfet de zone, et par délégation,
la préfète déléguée pour la défense
et la sécurité,



Anne Cornet

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

